

[0261]

## DROIT ET LINGUISTIQUE

4. A propos de vieux-frison *bodelhus*.

Me trouvant il y a quelque temps à Leeuwarden, j'eus à répondre à une question de M. Bo Sjölin sur le sens de *bodelhus*, hapax legomenon qui figure dans le manuscrit de Fivelgo (F.) dont M. Sjölin prépare une édition savante. Je lui répondis et promis de lui fournir par écrit les références que je ne pouvais alors lui citer de mémoire.

L'article en cause déclare en substance que si on se saisit d'un voleur, qu'on offre aux gens de le racheter et que personne ne veuille le faire, on condamnera le voleur à mort. Ensuite, ajoute le texte, „une jeune fille sans mainbour pourra le racheter si elle veut le choisir pour mari (litt. mainbour) ou une prostituée pourra le racheter qui, quittant un bordel, se marie" <sup>1)</sup>.

Sur le sens de *meynwif* aucun doute: c'est le même que celui du moyennéerl. „meenwif = lichtekooi" <sup>2)</sup>, Holthausen <sup>3)</sup> après avoir traduit ce mot „gemeines Weib, Hure", éprouve un repentir et sans doute sous l'inspiration pernicieuse de M. de Haan Hetteema <sup>4)</sup> corrige en „eher `Witwe" <sup>5)</sup>, quant à *bodelhws*, Holthausen qui ne comprenait pas la portée de la disposition et circonvenu par l'assurance de M. de Haan Hetteema <sup>6)</sup>, se résigne à l'acception de „elterl. Haus" <sup>7)</sup>, maison des parents. En ce qui me concerne, je pense à l'alternative suivante: ou bien le scribe de F. ou son modèle a commis un lapsus tout à fait plausible qui l'a conduit à écrire spontanément *bodelhws* pour *bordelhws*, le mot *bodel* fort courant s'étant glissé sous sa plume, ou bien il s'agit d'un "mauvais scribe" <sup>8)</sup> qui a voulu corriger la leçon supposée fautive du manuscrit qu'il avait sous les yeux. En tout cas les dictionnaires du moyennéerlandais attestent l'existence de formes du type „bordeel" et „bordelhuus" <sup>9)</sup>.

Sur quoi repose l'émendation que je suggère? Mais sur quantité de textes juridiques provenant de plusieurs pays et qui prouvent la constance d'un usage: la grâce par mariage subséquent. Il me suffira pour l'essentiel de renvoyer à deux études parmi les plus importantes qui traitent de cette coutume; d'abord

1) *Bloemlezing uit Oudfriesche Geschriften* door F. BUITENRUST HETTEMA, Leiden, 1890, p. 39, XXI: ". . . Ther efter mei hine en mundlas meiden lesa, jef hio hine to ena formund kiasa wele (MS. p. 39) jef en meynwif mei hine lesa, dar vten bodelhws is to afta. Sa mei hi sin hals bihalde".

2) J. VERDAM, *Middelnederlandsch Handwoordenboek*, onveranderde herdruk en van het woord *Sterne* af opnieuw bewerkt door C.H. Ebbinge Wubben, La Haye, M. Nijhoff, 1956, p. 352.

3) *Altfriesisches Wörterbuch*, Heidelberg, 1925, p. 70.

4) *Het Fivelingoër en Oldampster landregt*, Dockum, 1841, p. 59, § 37: "eene weduvrouw".

5) *Op cit.*, p. 143.

6) *Op. cit.*, *ibid.*: „die uit het boedelhuis is gehuwd".

7) *Op. cit.*, p. 10.

8) Mauvais copiste au sens auquel l'entend A. DAIN, *Les Manuscrits* (Collection d'études anciennes publiées sous le patronage de l'Association Guillaume Budé), Paris, Les Belles Lettres, 1949, pp. 18/19.

9) Notamment, celui de J. Verdam précité, p. 110.

la thèse de J.G. Schreuder 1), ensuite celle de P. Duparc 2). Je me bornerai ici à reproduire quelques passages d'un article remarquable de P. Lemerrier, intitulé: „Une curiosité judiciaire au moyen âge: la grâce par mariage subséquent" 3). La coutume de Bayonne porte que les Prud'hommes de cette ville peuvent „constater qu'à la requête d'une femme, jeune fille pauvre ou femme de mauvaise vie `qui veut se retirer de son péché' ceux qui ont le droit de justice, c.-à-d. le maire et les cent prud'hommes élus par leurs concitoyens pour gouverner la ville, peuvent faire échapper au supplice un condamné à mort en le lui donnant en mariage" 4). L'usage cessa d'être observé au XVIe siècle. Il laisse cependant des traces dans l'esprit de l'époque. «C'est ainsi qu'à propos de Diane d'Estrées, soeur de la maîtresse de Henri IV, et de Jean de Montluc, gouverneur de Cambrai, auquel on reprochait une capitulation honteuse devant les Impériaux, mariage célébré en 1596, Pierre de l'Estoile nous rapporte que si d'aucuns disaient que ce mariage avait été prédit par Nostradamus, les mauvaises langues ne se gênaient pas pour rappeler que „pour un homme ayant gagné la corde il n'y avait pas de plus beau moyen de s'en racheter que d'aller prendre une putain en plain bordeau" 5). C'est donc sous l'aspect d'une union avec une femme de mauvaise vie que la mémoire populaire a conservé le souvenir de la grâce par mariage. Le trait est à retenir pour rechercher l'origine et l'explication de l'institution après en avoir constaté l'existence» 6).

Enfin Lemerrier conclut sur une observation assez séduisante: „La vertu du sacrement opérait une sorte de réhabilitation, elle permettait au condamné de sortir de son péché et, comme il était fréquent que sur le plan moral et spirituel, sinon sur celui du droit pénal, la fiancée de la dernière heure ne fût pas beaucoup plus recommandable, c'était le reclassement et le relèvement des deux époux qui était ainsi facilité" 7). Je trouve cependant cette explication un peu insuffisante; j'y ajouterai quant à moi une considération d'ordre sociologique que je développerai ailleurs: dans l'occident médiéval le nombre de femmes sans soutien matériel ni juridique paraît beaucoup plus élevé que celui des hommes sans ressources, les guerres et faides décimant beaucoup d'hommes, aggravent ce décalage inhérent à l'organisation sociale; les monastères de femmes ont offert un refuge à pas mal de déshéritées mais combien plus nombreuses étaient celles qu'on refusait d'y accueillir. Cela explique en partie l'extension persistante du concubinage et du concubinat, la sorcellerie devenue

1) *Onderzoek naar het oude strafrechtsgebruik volgens hetwelk eenen veroordeelde kwijtschelding kon worden verleend wanneer eene vrouw hem wilde huwen*, (Diss.), Amsterdam, 1915.

2) *Origines de la grâce dans le droit pénal romain et français du Bas-Empire à la Renaissance*, (thèse), Paris, 1942.

3) *Revue Historique de Droit Français et Etranger*, 4e série, XXXIII (1955) pp. 464-474.

4) *Ibid.*, p. 465 et n. 2: „A. GIRY, *Etablissements de Rouen*, t. 1, p. 173, n. 4. Coutume de Bayonne de 1273, CIII, 5: 'quent puncele per sa paubretat o putang qui sie, per trier se de peccat, requer la mayre eus cent partz en centeye augun per marit qui sie murtrer, quent son sober judgement, per que en autre maneyre no si daule fame o lo mort que ac sie"'.  
5) *Mémoires de l'Estoile*, Collection de Mémoires relatifs à l'Histoire de France, t. III, p. 159.

6) P. LEMERCIER, *op. laud.*, p. 470.

7) *Ibid.*, p. 474.

en quelque sorte l'apanage des femmes. . . . Bref, sur la misère et la faim endémiques au moyen âge il me semble qu'on est encore loin d'avoir tout dit.

Centre National de la Recherche Scientifique, Paris,

*Simon Kalifa.*